

## Ordonnance du DFI sur le dossier électronique du patient (ODEP-DFI)

Modification du 13 mars 2020

---

*L'Office fédéral de la santé publique*

vu les art. 2, al. 2, 5, al. 2, et 8a, al. 3, de l'ordonnance du DFI du 22 mars 2017 sur le dossier électronique du patient<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

<sup>1</sup> Les annexes 2 et 9 sont remplacées par les versions ci-jointes.

<sup>2</sup> L'annexe 5 est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression*

*Dans toute l'annexe 5, « édition 2 » est remplacé par « édition 3 ».*

*Ch. 1, ligne « PIXv3 »*

Profil d'intégration	Document technique	Transactions	Adaptations nationales
PIXv3	IHE IT Infrastructure Technical Framework, Volume 2b (ITI TF-2b), Revision 15.0, July 24, 2018	Patient Identity Feed HL7 V3 [ITI-44] PIXV3 Query [ITI-45]	Complément 1 à l'annexe 5 de l'ODEP-DFI, édition 3

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 avril 2020.

13 mars 2020

Office fédéral de la santé publique:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Strupler', with a horizontal line extending to the right.

Pascal Strupler

*Annexe 2*  
(art. 2)

**Critères techniques et organisationnels de certification  
applicables aux communautés et aux communautés de référence<sup>2</sup>**

<sup>2</sup> Cette annexe n'est pas publiée au RO. Elle peut être obtenue auprès de l'OFSP, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne ou consultée à l'adresse suivante: [www.ehealth.admin.ch](http://www.ehealth.admin.ch).

*Annexe 9*  
(art. 8a)

**Métadonnées utilisées pour le service de recherche des institutions de santé et des professionnels de la santé<sup>3</sup>**

<sup>3</sup> Cette annexe n'est pas publiée au RO. Elle peut être obtenue auprès de l'OFSP, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne ou consultée à l'adresse suivante: [www.ehealth.admin.ch](http://www.ehealth.admin.ch). Elle n'est pas traduite dans les langues officielles.